Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 37 276 du 21 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune d'Anderlecht

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observation de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 29 octobre 2009 l'informant du dépôt du dossier administratif et de l'absence de note d'observation de la deuxième partie défenderesse, et lui transmettant une copie de la note d'observation de la première partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,	Président de chambre,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	P. VANDERCAM